

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

870/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies – 40 et 43 Rue des Cheminets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande des Services Techniques de la MAIRIE – 18 Faubourg Saint Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, 40 et 43 Rue des Cheminets, afin de mettre en place un aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies sur 10 mètres, du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 30 mars 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Un aménagement provisoire pour ralentissement avec séparateurs de voies sur 120 mètres sera mis en place par les Services Techniques, au niveau du 40 et 43 Rue des Cheminets, du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 30 mars 2025;

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de ces aménagements, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h. ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être **procédé** à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début de l'aménagement ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 décembre 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 13 DEC. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : **17 DEC 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN